



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

International Ocean Governance and Sustainable Fisheries
Regional Fisheries Management Organisations

Bruxelles, le 21 mai 2019
MARE/B-2/LAM/AM

Dr Chris O'Brien
Secrétaire exécutif CTOI
Chris.O'Brien@fao.org

Objet : Questions d'application en suspens

Réf: Votre lettre en date du 25 mai 2018 (Référence CTOI 6934)

Cher Dr O'Brien,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la réponse de l'UE au courrier en date du 25 mai 2018 adressée par la Vice-Présidente Mme Jung-Re Riley Kim en ce qui concerne les questions d'application en suspens de l'Union Européenne. L'Union Européenne vous prie de bien vouloir l'excuser pour sa réponse tardive et souhaite vous assurer qu'elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour continuer à améliorer le respect de ses obligations en matière de déclaration à la CTOI.

L'UE est fermement convaincue que le renforcement de l'application au sein de la CTOI est d'une importance capitale. Dans cette perspective, l'UE a soumis une proposition visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI dans le but de rationaliser et de renforcer l'évaluation de l'application des CPC au sein de la CTOI, en améliorant la procédure existante de la CTOI aux fins de l'évaluation de l'application.

Cordialement,

Angela Martini
Chef de la délégation de l'UE auprès de la CTOI

Annexe : 1

RÉPONSE DE L'UE À LA LETTRE DE COMMENTAIRES CONCERNANT LES QUESTIONS D'APPLICATION

1. N'a pas pleinement déclaré les données de prises et effort pour les pêcheries palangrières (données déclarées uniquement pour les espèces-cibles), comme requis par la Résolution 15/02.

Cette insuffisance ne s'applique qu'à un seul segment de la flottille de l'UE (flottille UE). Les autorités nationales compétentes améliorent actuellement les protocoles de collecte des données pour toutes les espèces, y compris les espèces non-ciblées, notamment avec les données des observateurs. Le traitement des données pour les pêcheries palangrières au titre des années 2017 et 2018 est en cours. De nouvelles données et des données actualisées relatives aux pêcheries palangrières seront soumises au Secrétariat de la CTOI dès qu'elles seront disponibles.

L'UE travaille à l'amélioration continue de la soumission des données en vue de satisfaire aux normes de la CTOI et transmettre les données en instance.

2. N'a pas déclaré les fréquences de taille des pêcheries côtières pour la flottille de Mayotte, comme requis par la Résolution 15/02.

L'Autorité nationale de pêche à Mayotte réalise des efforts progressifs pour compiler les données relatives aux fréquences de taille des pêcheries côtières, notamment par le biais de la couverture d'échantillonnage au port. La situation évolue de façon satisfaisante et certaines données ont déjà été compilées et transmises au Secrétariat de la CTOI.

Malgré les difficultés liées à cette tâche à Mayotte, l'UE est fermement engagée à respecter pleinement cette requête et espère que, dans un proche avenir, les données de fréquences de taille seront communiquées au Secrétariat et au Comité scientifique.

3. N'a pas déclaré les captures nominales, les prises et effort et les fréquences de tailles pour les requins pour certaines flottilles, comme requis par la Résolution 17/05.

Cette insuffisance ne s'applique en réalité qu'à un seul segment de la flottille de l'UE (UE-France). L'UE s'attache actuellement à améliorer le niveau de détails sur les prises totales, les prises et effort et les fréquences de taille pour les espèces de requins relevant de la CTOI dans ce segment de la pêcherie palangrière.

4. N'a pas fourni son rapport annuel pour le Programme de document statistique CTOI sur le patudo, comme requis par la Résolution 01/06.

En ce qui concerne le Programme de document statistique sur le patudo, l'UE a soumis au Secrétariat de la CTOI les rapports du premier et du deuxième semestres sur les importations de patudo pour 2016. Toutefois, l'UE n'a pas soumis le rapport annuel en 2018 afin de vérifier par recoupement les données des importations et des exportations pour 2016.

En ce qui concerne les 26 132 kg de patudo prétendument exportés au Japon en 2016, qui ont été identifiés dans le document *R2_Rapports des pays important du patudo, par année et flottille de pêche*, l'UE a mené une enquête et a conclu qu'aucune exportation de ladite quantité de BET n'avait été effectuée au Japon. L'une des explications possibles pourrait être que l'importation a été attribuée par erreur comme provenant de l'UE alors qu'elle pourrait avoir été directement réalisée par les Seychelles ou Maurice (par

exemple, des captures réalisées par l'UE, stockées par une usine de mise en conserve et exportées en tant que telles).

Étant donné que l'UE n'a pas exporté de patudo en 2017, elle n'a pas soumis de rapport annuel en 2019 mais l'UE soumettra son rapport pour les exportations de 2018 en 2020.

5. N'a pas déclaré les importations, débarquements et transbordements de produits de thons et d'espèces apparentées dans ses ports, comme requis par la Résolution 10/10.

L'UE reconnaît qu'il y a eu une certaine confusion en 2018 en ce qui concerne les rapports à soumettre au titre des Résolutions 01/06, 03/03 et 10/10.

L'UE s'engage à transmettre les rapports pertinents au Secrétariat de la CTOI dès que nous aurons compilé les données correspondantes.

6. N'a pas soumis la liste des navires étrangers autorisés en 2017, comme requis par la Résolution 14/05.

La liste des navires étrangers autorisés en 2017 est connue mais certaines informations obligatoires sont toujours en cours d'extraction (telles que le nom de l'opérateur et le nom de l'affréteur). Vous trouverez, ci-joint, la liste provisoire et l'UE transmettra au Secrétariat de la CTOI la liste finale dès qu'elle sera disponible.

7. N'a pas soumis le rapport sur les transbordements dans ses ports pour certaines flottilles, comme requis par la Résolution 17/06

L'UE confirme que les flottilles de l'UE-Portugal et de l'UE-Royaume-Uni ne procèdent pas à des transbordements dans les ports, mais uniquement à des débarquements dans les ports, et la déclaration doit donc être considéré comme Nulle.

L'UE continue à travailler sur le rapport des transbordements dans ses ports en 2017 par l'UE-Italie et le transmettra au Secrétariat de la CTOI dès que ces données seront disponibles.

8. N'a pas soumis son rapport sur les débarquements réalisés par les navires étrangers dans ses ports, comme requis par la Résolution 05/03

L'UE a déjà transmis ces informations au Secrétariat de la CTOI en 2018. Vous trouverez en pièce jointe une copie du rapport d'inspection au port pour 2017.

9. N'a pas soumis le(s) rapport(s) d'inspection et les formulaires de suivi, comme requis par la Résolution 16/11

L'UE est toujours en cours d'extraction du rapport d'inspection en question et le transmettra au Secrétariat de la CTOI dès qu'il sera disponible.